

JUDDU Luxembourg - Aide scolaire aux Enfants du Sénégal, Association sans but lucratif.

Siège social: L-6550 Berdorf, 35A, rue de Grundhof.

R.C.S. Luxembourg F 6.880.

STATUTS

Les fondateurs:

- Thyès Michel, employé de banque, de nationalité luxembourgeoise, domicilié 35a, rue de Grundhof- L-6550 Berdorf, Grand-Duché de Luxembourg.
- Kaps Christine, employée de banque, de nationalité luxembourgeoise, domiciliée 35a, rue de Grundhof-L-6550 Berdorf, Grand-Duché de Luxembourg.
- Ongenaed Daniel, employé de banque, de nationalité belge, domicilié 2b, rue Wurth-Paquet - L-4350 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg.
- Marot Etienne, économiste, de nationalité belge, domicilié Drève de l'Arc-En-Ciel, 23-B-6700 Arlon, Belgique
- Jacob Pierre, assistant social, de nationalité belge, domicilié Quartier St-Nicolas, 8-B-6630 Martelange, Belgique
- L'Association sans but lucratif de droit belge JUDDU - AIDE SCOLAIRE AUX ENFANTS DU SENEGAL, domiciliée Drève de l'Arc-En-Ciel, 23, B-6700 Arlon, Belgique.

ont convenu de constituer une Association sans but lucratif de droit luxembourgeois en date du 19 décembre 2006, avec les statuts suivants:

Titre I^{er} - Dénomination, Siège social, But, Durée

Art. 1^{er}. L'association est dénommée JUDDU LUXEMBOURG - AIDE SCOLAIRE AUX ENFANTS DU SENEGAL, en abrégé JUDDU LUXEMBOURG. Elle est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 2. Son siège social est établi à Berdorf, 35a, rue de Grundhof, Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. L'association a pour but l'aide scolaire aux enfants du Sénégal. Elle poursuit la réalisation de son but par tous moyens. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, notamment assurer le suivi social des familles des enfants soutenus par l'association, ou soutenir certaines activités économiques permettant aux familles de disposer des ressources nécessaires à la scolarisation des enfants. Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire.

Titre II - Membres-Associés, Membres adhérents et cotisations

Art. 4. L'association est composée de Membres-Associés et de Membres adhérents. Le nombre de Membres-Associés et de Membres adhérents est illimité.

Art. 5. Sont Membres-Associés les fondateurs, les administrateurs et toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite au conseil d'administration (CA) et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale (AG). Le CA peut accepter à titre provisoire la candidature d'un Membre-Associé sous réserve de la faire ratifier lors de la prochaine AG. Tous les Membres-Associés bénéficient d'un droit de vote égal dans l'AG.

Art. 6. Sont membres adhérents tous les donateurs qui ont effectué un don durant l'exercice en cours ou durant l'exercice précédent, ainsi que tous ceux qui ont été invités à être membre adhérent par le CA et l'ont accepté. Tout membre adhérent

perd automatiquement sa qualité de membre adhérent dès lors qu'aucune des conditions mentionnées à l'alinéa précédent n'est respectée. Tous les membres adhérents peuvent assister à l'AG. Ils ne bénéficient toutefois pas du droit de vote mais pourront poser leur candidature comme Membre-Associé.

Art. 7. Tout Membre-Associé ou Membre adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au CA. L'exclusion d'un Membre-Associé ou adhérent ne peut être prononcée que par l'AG à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Art. 8. Les Membres-Associés ne sont astreints à aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Titre III - Assemblée générale

Art. 9. L'assemblée générale (AG) est composée de tous les Membres-Associés. Les membres adhérents peuvent y assister mais n'ont pas le droit de vote.

Art. 10. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est compétente pour toutes les matières qui lui sont dévolues par la loi.

Art. 11. Tous les Membres-Associés sont convoqués à l'AG ordinaire qui se tiendra au moins une fois par an durant le premier semestre de l'année civile. L'AG est convoquée par lettre ordinaire ou courriel au moins huit jours avant sa tenue. Elle peut se tenir en tout lieu.

Art. 12. L'AG doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des Membres-Associés en fait la demande écrite. Toute proposition signée par un vingtième des Membres-Associés doit être portée à l'ordre du jour de l'AG suivante.

Art. 13. Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'AG sont signés par deux administrateurs au moins. Ils sont conservés dans un registre consultable par les Membres-Associés. Seront déposés ou publiés les extraits requis par la loi.

Titre IV - Conseil d'administration

Art. 14. L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) de trois membres au moins, nommés et révocables par l'AG. Le conseil peut être convoqué par tout administrateur. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du CA sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du plus âgé des administrateurs présents est prépondérante.

Art. 15. La durée du mandat est fixée à minimum un an, mais peut être fixée à durée indéterminée. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le CA, sous réserve de faire ratifier cette nomination par la prochaine AG.

Art. 16. Le conseil peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, sans que cela ne soit une obligation.

Art. 17. Le CA a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas réservées par la loi ou les statuts à l'AG seront exercées par le CA.

Art. 18. L'association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature de deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs.

Art. 19. Le CA peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association ou la représentation de l'association à un ou plusieurs de ses membres qui pourront, dans ce cas, agir individuellement au nom de l'association. Le Conseil fixera leurs pouvoirs.

Art. 20. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Titre V - Dispositions diverses

Art. 21. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 22. En cas de dissolution de l'association, l'AG désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur des enfants soutenus par l'association ou en faveur d'une œuvre similaire.

Art. 23. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la législation en vigueur.

Fait à Berdorf, le 19 décembre 2006.

Les Fondateurs signent ci-dessous pour acceptation.

Michel Thyès, Christine Kaps, Daniel Ongenaed, Etienne Marot, Pierre Jacob.

L'Association sans but lucratif de droit belge JUDDU - AIDE SCOLAIRE AUX ENFANTS DU SENEGAL, représentée par deux administrateurs:

Etienne Marot, Pierre Jacob.

Berdorf, le 19 décembre 2006.

Certifié exact

E. Marot / M. Thyès

Administrateur / Administrateur

Référence de publication: 2007008817/7200/99.

Enregistré à Luxembourg, le 29 décembre 2006, réf. LSO-BX07537. - Reçu 243 euros.

Le Releveur (signé): D. Hartmann.

(060142920) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 décembre 2006.
